

[...]

31.109/II/PD
KA/RV

Monsieur le Secrétaire permanent,

En sa séance du 2 septembre 1999, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le Secrétariat permanent au Recrutement (SPR) qui a répondu en français à une lettre écrite en allemand par un habitant de Ath et, de surcroît, a fait parvenir à ce dernier une annexe comportant des explications sur la procédure d'examen, établie dans un allemand fort approximatif.

Des pièces jointes à la plainte il ressort que les faits incriminés correspondent à la réalité.

*
* *

Le Secrétariat permanent au Recrutement est un service fédéral à gestion séparée. Depuis le 1er janvier 1995, il relève du ministère de la Fonction publique. Son champ d'activité s'étend à tout le pays.

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage, en l'occurrence donc l'allemand.

La CPCL estime dès lors que la plainte recevable et fondée.

Quant à la plainte contre le fait que l'emploi fait de la langue allemande dans la note explicative concernant la procédure d'examen serait de qualité médiocre, la CPCL estime qu'elle n'a pas la compétence de se prononcer à ce sujet. La qualité de l'emploi de la langue relève, en effet, du génie de la langue, lequel échappe à ses attributions.

Néanmoins, conformément à sa jurisprudence constante, la CPCL estime qu'il ne peut être satisfait aux dispositions des LLC, si l'emploi fait de la langue est d'une nature telle que la compréhension normale s'en trouve entravée. Tel n'est pas le cas en l'occurrence.

La CPCL remarque, toutefois, qu'on est en droit d'attendre d'un organisme public – chargé lui-même de l'organisation des examens linguistiques – un emploi des langues irréprochable.

Finalement, la CPCL fait valoir que les exigences concrètes relatives aux examens linguistiques, sont fixées par l'arrêté royal n^o 9 du 30 novembre 1966 fixant les conditions de délivrance des certificats de connaissances linguistiques prévus à l'article 53 des LLC: "Le Secrétaire permanent au Recrutement est seul chargé de l'organisation des examens linguistiques et de la délivrance des certificats des connaissances linguistiques prévues par la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative" (article 2).

Copie du présent avis est notifiée à monsieur L. Van den Bossche, ministre de la Fonction publique et de la Modernisation de l'Administration, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le président,

[...]